

DROIT, SCIENCES SOCIALES ET INTERDISCIPLINARITÉ : QUELS CONCEPTS POUR ENJAMBER LA LIGNE DE CRÊTE ?

Antoine Bailleux*

Professeur à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Introduction

Cher Hugues,

J'espère que tu me pardonneras de délaissier les canons de l'écriture académique pour véritablement t'adresser, en première personne, ma bien modeste contribution à cet ouvrage en ton honneur. C'est, à vrai dire, la forme qui m'a paru la plus adéquate au regard de ta personnalité, franche et généreuse, et de la conception de la recherche qui t'anime – une recherche entendue comme un processus profondément dialogique et collectif, nourri d'interpellations sans concession et orienté vers la seule recherche du meilleur argument. Mais ce style plus oral et informel me paraît également mieux refléter l'état très inabouti de mes réflexions sur le sujet que tu as soumis à mes ruminations, et qui mériterait toujours que l'on y consacre ce fameux dossier dans la revue *Droit et société* dont tu caresses le projet depuis dix ans !

Je crois ne pas me tromper en affirmant que tu as forgé l'idée de « concept-passerelle » de façon inductive, au départ d'un exemple particulier issu de ta thèse de doctorat et qui t'a accompagné tout au long de ta carrière, celui de la para-légalité. Sans pouvoir m'y attarder ici, et trop heureux de pouvoir renvoyer le lecteur à une autre contribution à cet ouvrage spécifiquement consacrée à ce concept¹, je rappelle que

* Un grand merci à Julian Clarenne, Mathias El Berhoumi et Isabelle Hachez pour leur relecture attentive d'une version antérieure de ce texte. Leurs commentaires m'ont permis de lever de nombreuses ambiguïtés. Celles qui demeurent sont imputables à ma propre myopie...

1. Cf. la contribution de Jacques Commaille à cet ouvrage.

la para-légalité telle que tu la définis désigne « des normes inconstitutionnelles, mais considérées comme légitimes et effectivement pratiquées par un mouvement social ou par des élites. Tantôt, ces normes se situent en dehors de l'ordre juridique étatique. Il s'agit par exemple de normes qu'un mouvement social entend substituer à des règles de droit en vigueur qu'il juge injustes, ou d'accords conclus entre des partis politiques ou entre des acteurs économiques ou sociaux malgré leur illégalité. Nous les appellerons "normes para-légales extra-étatiques". Tantôt ces normes ont réussi à s'imposer à l'intérieur de l'ordre juridique étatique au niveau législatif, réglementaire ou jurisprudentiel malgré leur inconstitutionnalité. Nous les appellerons "normes para-légales intra-étatiques" »².

Si ce concept nous intéresse ici, c'est parce que tu en défends la fécondité interdisciplinaire. Tu affirmes en effet que la para-légalité « a un intérêt épistémologique. Elle offre un *concept-passerelle* qui permet aux juristes, aux politologues et aux philosophes de collaborer, tout en mobilisant chacun ses propres méthodes et son propre langage »³. Ce souci de bâtir des ponts entre disciplines, et en particulier entre le droit (public) et la sociologie (politique), n'a cessé de t'animer. Ainsi, dans un autre article – que tu m'as généreusement laissé cosigner –, fidèle au style direct qui te caractérise et à la tradition interdisciplinaire de l'École de droit de Saint-Louis, tu martèles cette nécessité de « construire des passerelles entre la science du droit et la sociologie politique au lieu de s'ingénier à couper les ponts tout en faisant souvent de la mauvaise sociologie sans le savoir, car tous les positivistes n'ont pas la rigueur d'un Kelsen »⁴.

Cette préoccupation s'inscrit, me semble-t-il, dans un ordre de mission plus général, dont tu ne t'es jamais départi : alors que François Ost et Michel van de Kerchove ont brillamment théorisé les fondements et mérites d'une théorie interdisciplinaire du droit, il incombe à leurs épigones de traduire en actes ce programme, de lui donner corps par le biais de projets de recherche concrets, tout à la fois ancrés dans le droit positif et ouverts (plus ou moins « modérément ») aux points de vue des autres disciplines. Or, pour mener à bien de tels projets, il est utile de disposer de concepts à même de faire lien entre les différents

2. H. DUMONT, « La para-légalité, un instrument de connaissance pour expliquer la mutation de certaines illégalités en sources formelles du droit », in I. HACHEZ et al. (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, Limal, Bruxelles, Anthemis, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2013, pp. 639-685, ici p. 639.

3. *Ibid.*, p. 685 (je souligne).

4. H. DUMONT et A. BAILLEUX, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Dr. et société*, 2010/2, n° 75, pp. 275-293, ici p. 286 (je souligne).

savoirs convoqués. Ces concepts agiraient en quelque sorte comme des opérateurs d'interdisciplinarité – des « facilitateurs », dirait-on si l'on voulait céder aux coquetteries du jour.

Je voudrais, dans un premier temps en tout cas, résister au pouvoir de séduction d'une telle idée qui a pour elle la simplicité de l'évidence. Il me semble en effet que prise au pied de la lettre et manipulée sans précaution, elle peut conduire à de profonds malentendus.

Section 1. Doctrine, science du droit et « concepts-miroirs »

Le premier malentendu concerne l'indétermination du concept même de... concept. Je ne dispose ni de la place ni des compétences pour synthétiser ici la littérature savante consacrée à ce terme depuis la querelle médiévale des universaux. Je voudrais simplement m'en tenir à une remarque.

Si l'on s'accorde à désigner sous cette expression toute abstraction forgée pour répondre à un « problème », tout « nouveau découpage » dans l'expérience⁵, force est d'observer que le droit lui-même est une formidable machine à digérer des concepts : il les capte dans son environnement et en donne une version juridique. Or, nombre de ces concepts font l'objet d'une littérature abondante dans d'autres champs du savoir. Pour me limiter à quelques exemples, le produit intérieur brut, le handicap, la migration, la frontière, le genre, la colonisation, la démocratie, la concurrence, l'entreprise, le risque, la santé, la responsabilité, la personnalité, la biodiversité, la dignité, tous ces concepts font l'objet d'analyses savantes dans des disciplines non juridiques et sont en même temps définis et régulés par le droit. Nombre de ces concepts se voient d'ailleurs régulièrement dédier des colloques ou des ouvrages qui mêlent allègrement des analyses juridiques et des contributions issues des sciences sociales, humaines ou de la nature.

Faut-il pour autant voir dans ces abstractions des concepts-passe-relles au sens où tu l'entends – ou du moins, au sens où, selon moi, cette expression peut nourrir les pratiques d'interdisciplinarité ? Je ne le crois pas. Et pour nous en convaincre, je voudrais reprendre la distinction

5. G. DELEUZE et F. GUATTARI, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Paris, Minuit, 1991. Il est à noter que ces auteurs attribuent à la philosophie (qu'ils opposent à l'art et aux sciences) le monopole de création des concepts – monopole qu'ils tiennent pour constitutif de la philosophie.

que tu as si souvent rappelée entre doctrine et science du droit. Cette distinction est assez longuement développée dans l'article précité que nous avons cosigné.

La doctrine a pour principal objet la description et l'analyse des règles de droit positif. Cet ordre de mission n'empêche certes pas un auteur de doctrine de faire des propositions *de lege ferenda*. Encore faut-il, en toute rigueur, que ces propositions s'enracinent dans une argumentation strictement juridique (par exemple, telle disposition doit être modifiée car elle est contraire à telle norme supérieure de l'ordre juridique) ou qu'elles soient fondées sur des critères inhérents à la « moralité interne du droit » (par exemple, la sécurité juridique, la cohérence, la lisibilité, justifient que telle disposition soit modifiée). Dans sa version « pure », la position doctrinale incarne, en ce sens, un point de vue exclusivement interne sur le droit. Elle produit un discours « demi-savant »⁶, qui redouble en quelque sorte celui des organes de création et d'application du droit. L'auteur de doctrine joue le jeu du droit. La vérité qu'il recherche est celle dictée par les « codes » du droit positif applicable – une vérité instituée par les axiomes du « système ».

La science du droit prétend pour sa part opérer un pas de côté et proposer du droit des descriptions, des explications, voire des évaluations qui, sans négliger le point de vue officiel des acteurs du système, ne s'y limitent pas. Elle prétend apporter une plus-value cognitive au jeu des acteurs, avec pour corollaire décisif qu'elle doit parler alors d'un autre « lieu ». Je rappelle au passage que le terme « théorie » vient du terme grec « *theorein* », qui signifie regarder, examiner, contempler. Il implique donc une mise à distance entre le chercheur et son objet, il implique une rupture épistémologique entre les codes de la pratique et ceux du chercheur. Et cet autre lieu (d'où parle-t-on ?, de quel point de vue ?), il appartient au chercheur de le définir, de le construire, au départ d'un cadre épistémologique, prolongé par des options méthodologiques assumées de bout en bout.

On voit ici toute la différence entre le chercheur en sciences juridiques et l'auteur de doctrine. Ce dernier n'a pas besoin de se confectonner des lunettes : celles-ci lui sont données par « les règles du jeu du droit » (les sources formelles, la hiérarchie des normes, les directives d'interprétation). Tout autre est la situation du chercheur, qui va également devoir trouver ailleurs que dans la pratique qu'il prétend

6. Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et Société*, 1982, pp. 183-193, ici p. 186.

analyser (et donc dans la discipline juridique) l'armature de sa pensée. Il est ainsi jeté, de gré ou de force, dans une interdisciplinarité plus ou moins approfondie et assumée.

Au bénéfice de ce rappel, la différence apparaît assez clairement entre une étude doctrinale *des concepts du droit* et une étude *du droit à l'aide de* concepts forgés par le chercheur lui-même ou empruntés à une théorie développée par d'autres. Alors que dans ce dernier cas, le concept sert d'*analyseur*, de révélateur, de filtre, bref, sert à « faire parler » une « réalité » réputée muette, dans le premier, le concept est réduit au statut d'*objet* de l'analyse – il est assimilé à la réalité elle-même. Ainsi, une étude doctrinale sur le concept de risque en droit des assurances, sur le concept de biodiversité en droit de l'environnement ou sur le concept de handicap en droit de la non-discrimination, consistera à décrire un objet entièrement façonné par le droit positif⁷.

En raison de la clôture qu'il postule, un tel discours est par principe invulnérable aux enseignements qui se dégageraient des regards portés par des chercheurs issus d'autres disciplines sur le même terme. Que penser, dans ces conditions d'un colloque qui, après avoir accueilli l'exposé d'un juriste sur le concept de risque en droit des assurances, verrait se succéder à la tribune une spécialiste du management, un toxicologue et une sociologue pour évoquer ce même concept depuis leurs champs de savoirs respectifs ? Qu'il instaure, à tout le moins entre le juriste et ses collègues, un dialogue de sourds. Cette juxtaposition des points de vue à la manière d'un kaléidoscope renvoie à la notion de *pluridisciplinarité* telle que définie par François Ost et Michel van de Kerchove⁸. On ne peut, à ce stade, même pas parler d'*objet commun*. Sous couvert d'une même étiquette, chaque discipline reconstruit en effet son propre objet, de sorte que ses descriptions ne pourront jamais éveiller chez ses collègues formés sous d'autres épistémès qu'une curiosité de type « touristique »⁹. En fait de « concepts-passerelles », on se trouve en réalité plutôt face à des « concepts-miroirs ».

7. Ce qui n'exclut pas, bien sûr, un aller-retour entre le concept et ses cas d'application dans le « monde réel ». C'est par exemple, par leur confrontation permanente aux pratiques discriminatoires, que les concepts de non-discrimination ou de handicap s'affinent progressivement en tant qu'objets du discours juridique. Mais ces concepts n'en deviennent pas pour autant des « analyseurs » au sens où ils viseraient à décrire ou décoder ce monde réel.

8. Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et Société*, 1982, p. 188.

9. Sur les limites d'un tel dialogue, cf. aussi A. BAILLEUX et Fr. OST, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *R.I.E.J.*, 2013/1, vol. 70, pp. 25-44.

Ceci ne veut évidemment pas dire que le risque (ou le genre, la colonisation, etc.) ne peut pas servir de concept matriciel commun à des recherches issues de différents horizons disciplinaires – j’y reviendrai. Mais je crois qu’il importe, dans ce cas, qu’il revête le même statut épistémologique, à savoir celui d’analyseur et non d’analysé, dans l’un comme dans l’autre champ du savoir qu’il met en relation. Bien sûr, comme toutes les distinctions trop nettes, il faut se garder d’absolutiser cette opposition entre concept et objet, entre analyseur et analysé. Il va sans dire que la définition d’un objet de recherche est directement tributaire de la grille d’analyse conceptuelle qu’on lui applique. Le discours scientifique se construit dans ce va-et-vient permanent. Mais c’est précisément ce va-et-vient qui manque (ou qui est escamoté) dans une analyse doctrinale pure¹⁰ qui prétend coller au concept juridique qu’elle explore et qu’elle considère comme un « donné ».

Je me doute, cher Hugues, que tu jugeras tout ceci parfaitement évident. D’ailleurs, quand tu évoques le concept-passerelle dans tes écrits, c’est aux fins de bâtir des ponts, non pas entre la *doctrine* et les sciences sociales, mais bien entre ces dernières et la *science* du droit.

Section 2. Passerelles, paradigmes et « concepts matriciels »

Ceci m’amène au second malentendu que l’expression de « concept-passerelle » est susceptible de provoquer. Après m’être penché sur la notion de « concept », c’est à présent sur le terme de « passerelle » que je voudrais m’attarder. Si l’on s’accorde sur le fait que tous les concepts sont « des ponts mobiles »¹¹ entre d’autres concepts, alors quel sens donner à ce terme de passerelle ? Il me semble que cette métaphore convoque l’image d’une science « archipelagique », où chaque champ du savoir occuperait un îlot clairement défini et nettement séparé des autres par un « vide » que seuls des ponts conceptuels permettraient d’enjamber.

Je sais bien sûr que tu ne partages pas une vision aussi naïve de la science, qui doit à mon avis sa popularité aux programmes d’enseignement universitaire, lesquels procèdent généralement d’un soigneux découpage en « matières » correspondant à autant de disciplines. Je

10. J’utilise une nouvelle fois, à dessein, le terme « pur » pour souligner qu’il s’agit là bien sûr d’un « idéal-type » très kelsénien, qui ne correspond pas à la pratique doctrinale plus souple souvent observée dans le monde académique contemporain.

11. G. DELEUZE et F. GUATTARI, *Qu’est-ce que la philosophie ?*, Paris, Minuit, 1991, p. 28.

m'en voudrais cependant ne pas conjurer le risque que des lecteurs pressés se saisissent de ce malentendu pour écarter d'emblée la pertinence des « concepts-passerelles ». Je souhaiterais en outre utiliser l'occasion de cette clarification pour avancer certaines pistes qui, selon moi, attestent la fécondité de ton intuition.

Que les disciplines scientifiques ne se distribuent pas comme des continents sur une mappemonde, voilà qui ressort d'une observation même superficielle du monde de la recherche. D'un côté, une approche socio-historique de la formation et du développement des disciplines scientifiques fait apparaître que l'autonomisation d'un champ disciplinaire résulte le plus souvent d'un geste d'émancipation qui s'explique au moins autant par des considérations institutionnelles et stratégiques que par une prétendue spécificité épistémologique, et même méthodologique, de la nouvelle discipline¹². Une généalogie des sciences humaines et sociales révèle du reste qu'elles sont toutes issues plus ou moins directement du même berceau – la philosophie. À cet égard, il est frappant de constater que l'histoire des sciences semble suivre une trajectoire analogue à celle de l'évolution en général – celle de la complexification par embranchements successifs. Cette histoire apparaît rythmée par l'émergence de disciplines « filles » au croisement de deux ou plusieurs disciplines « mères » – songeons par exemple à la sociologie politique que tu évoques souvent, elle-même rejeton de la sociologie et de la science politique, mais aussi à la bioéthique (philosophie et sciences de la santé) ou à la géopolitique (géographie et sciences politiques). Au demeurant, cette émergence procède elle-même d'un processus spontané et hasardeux dont il est difficile de distinguer les étapes : une théorie issue d'un champ disciplinaire devient une école de pensée, laquelle favorise l'émergence d'une communauté épistémique qui, à son tour, contribue à l'autonomisation d'un champ du savoir dont l'érection au rang de discipline – en particulier de discipline *académique* – consacre l'aboutissement. Un regard sur le monde contemporain de la recherche (les appels à projet, les revues, les sujets à la mode) suffit à se convaincre de la persistante actualité de ce mouvement permanent de recomposition des savoirs.

Faut-il pour autant, au prétexte de cette fluidité, conclure à un paysage magmatique et, dès lors, à l'inanité de passerelles entre « mondes » distincts ? Je ne le crois pas. Pour étayer ce point de vue,

12. La *Revue d'histoire des sciences humaines* regorge de dossiers et d'articles traitant de ces processus. Cf. p. ex. le dossier intitulé « Faire science » (dir. Y. RENISIO et C. OROZCO ESPINEL), 2015, vol. 31, et le dossier « Nommer les savoirs » (dir. W. FEUERHAHN), 2020, vol. 37.

je voudrais repartir d'un article dans lequel François Ost et moi-même faisons l'hypothèse « qu'il y a parfois plus de proximité entre deux disciplines distinctes partageant un même paradigme qu'entre deux écoles paradigmatiques opposées au sein d'une même discipline »¹³. Nous avons ensuite développé cette hypothèse (plus précisément, nous l'avons déclinée en six propositions)¹⁴, avant de l'illustrer par ce que l'on pourrait appeler une étude de cas¹⁵. L'idée défendue dans ces articles est simple : contrairement à ce que l'on croit souvent, les plus grands clivages entre « écoles scientifiques » n'opèrent pas entre les disciplines, mais les traversent de part en part, unissant des chercheurs qui, par-delà leurs appartenances disciplinaires, se posent le même type de questions, partagent les mêmes références bibliographiques, entretiennent une même compréhension du rôle de la recherche, voire adhèrent à des valeurs communes. On retrouve ici, à nouveau, le concept de « communauté épistémique » forgé par Ernst Haas¹⁶.

Pour éviter de longues redites, je voudrais illustrer cette idée, dans le champ du droit, en partant de quelques théories et auteurs incontournables de la science juridique moderne.

Songeons d'abord au philosophe du droit H.L.A. Hart. On sait que, par sa participation à des séminaires à l'université d'Oxford dans les années 1950, Hart a joué un rôle important dans le développement de la théorie des actes de langage (*speech acts*) de J.L. Austin, dont il était un ami proche¹⁷. Même si son *Concept de droit* ne fait pas explicitement référence à cette théorie – qui n'avait pas encore été publiée –, il n'est pas difficile d'apercevoir des connexions profondes entre cet *opus magnum* et la démarche propre à la philosophie analytique du langage¹⁸. Le terme même de « concept » qui figure dans l'intitulé de son ouvrage est d'ailleurs très révélateur de cette approche centrée sur une dissection

13. A. BAILLEUX et Fr. OST, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *R.I.E.J.*, 2013/1, vol. 70, pp. 25-44, ici p. 44.

14. Fr. OST et A. BAILLEUX, « De la guerre des disciplines à celle des paradigmes ? », *R.I.E.J.*, 2016/2, vol. 77, pp. 5-24.

15. A. BAILLEUX et Fr. OST, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissancier », *R.I.E.J.*, 2016/2, vol. 77, pp. 27-53.

16. Sur ce concept, cf. M. MEYER et S. MOLYNEUX-HODGSON, « "Communautés épistémiques" : une notion utile pour théoriser les collectifs en sciences ? », *Terrains & travaux*, 2011, vol. 18, n° 1, pp. 141-154.

17. Austin reconnaît lui-même sa « dette » envers Hart dans son maître ouvrage *How to do things with words* (2^e éd., Cambridge, Harvard University Press, 1975, p. ex. p. 7 (note n° 1)).

18. R. S. SUMMERS, « H. L. A. Hart's "The Concept of Law": Estimations, Reflections, and a Personal Memorial », *J. Legal Educ.*, 1995, vol. 45, n° 4, pp. 587-596, JSTOR, note n° 18, <http://www.jstor.org/stable/42898217> : « Hart in my presence once put his hand on Wittgenstein's Philosophical Investigations [...] and said with a smile: "this is our bible" ».

du langage lui-même. Quant à la fameuse « règle de reconnaissance » que Hart institue comme la clé de voûte de tout système juridique, elle se prête aisément à une analyse en termes d'actes de langage¹⁹. Cet intérêt des juristes pour la théorie des actes de langage ne s'est jamais démenti²⁰. En témoigne la fortune exceptionnelle à laquelle fut promise, dans les sciences juridiques mais aussi au-delà²¹, la notion d'acte « performatif », issue de la théorie d'Austin – succès d'autant plus paradoxal qu'Austin lui-même l'abandonnera rapidement.

Pensons ensuite à son grand contradictoire – et successeur à la chaire de théorie générale du droit d'Oxford –, le philosophe et juriste américain Ronald Dworkin. Ses maîtres ouvrages en théorie du droit (*L'empire du droit* et *Prendre les droits au sérieux*) traduisent un angle d'approche et un héritage très différents de ceux qui guident l'œuvre de H.L.A. Hart. En analysant le droit d'abord et avant tout comme une pratique interprétative, Dworkin inscrit sa réflexion dans la riche tradition de l'herméneutique. Son célèbre concept de « roman à la chaîne », emprunté à la théorie de la littérature et qu'il utilise pour caractériser la double dimension de liberté et de contrainte propre au raisonnement judiciaire, peut être vu comme une adaptation, au domaine du droit, de la notion de « précompréhension » développée par le philosophe allemand H.G. Gadamer²². Par ailleurs, la théorie dworkinienne du « droit intégrité », qui commande de toujours interpréter le droit « sous son meilleur jour », y compris à l'aune de la « moralité institutionnelle » en vigueur, fait également signe vers d'autres courants de la philosophie – en particulier la philosophie politique et morale de John Rawls. Tu m'accorderas, cher Hugues, de considérer que les meilleures pages de notre *Pacte constitutionnel européen*²³, que tu as consacrées à l'idée « transpositive » de « droit cosmopolitique » dans un dialogue avec le philosophe Jean-Marc Ferry, relèvent d'une démarche analogue.

Tournons-nous à présent vers des approches plus externes du phénomène juridique.

19. M. MATCZAK, « Speech act theory and the rule of recognition », *Jurisprudence*, 2019, vol. 10, n° 4, pp. 552-581.

20. Cf. p. ex. P. AMSELEK et al. (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.

21. Cf. M. MEES et J.-M. ROUX, *Le performatif à l'usage*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2024.

22. B. FRYDMAN, « Pourquoi Dworkin intéresse les philosophes ? », *Revue internationale de philosophie*, 2005/3, n° 233, pp. 291-302.

23. A. BAILLEUX et H. DUMONT, *Le pacte constitutionnel européen*, t. I, *Fondements du droit institutionnel de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

On discerne sans peine la double trace de l'individualisme méthodologique et de la critique réaliste de l'interprétation juridique derrière l'analyse économique du droit. La figure de l'individu rationnel en quête de la maximisation de son bien-être est au cœur de cette approche, qui plonge ses racines dans l'utilitarisme d'un Jeremy Bentham²⁴. Qu'il s'agisse du juge, du législateur ou de l'usager du droit, tout se passe comme si les actions menées dans le jeu du droit obéissaient exclusivement à un calcul coût-bénéfice individuel, tout l'enjeu étant alors – normativement – de faire en sorte que ce calcul conduise à une optimisation des ressources et à une augmentation globale du bien-être. Le théorème de Coase et des concepts tels que ceux d'« externalités » et de « coûts de transaction » sont ainsi récupérés par les juristes pour décoder et évaluer les « produits » du système juridique, qu'il s'agisse de décisions de justice ou de réformes législatives.

En dépit du clivage idéologique qui les sépare, il existe un cousinage certain entre ces analyses économiques du droit et la veine « post-marxiste » creusée par les études juridiques critiques (*critical legal studies*). Si Marx et Bentham ne s'appréciaient guère²⁵, leur œuvre traduit l'une comme l'autre un effort de démythification du droit²⁶. L'un et l'autre rejetaient d'ailleurs l'idéologie des droits de l'homme au nom d'un certain « économisme »²⁷ qui se méfie de toute prétention du droit à s'autoriser d'une forme de transcendance. La différence entre ces deux courants réside sans doute dans la conception plus « holiste » des rapports sociaux adoptée par le second et, par conséquent, dans l'attention qu'il accorde aux effets de domination entre groupes sociaux, en particulier dans le cadre d'une critique du capitalisme inspirée largement de l'École de Francfort. La grande question des études juridiques critiques me paraît être celle du rôle du droit – dont la rationalité interne est discréditée à l'aide, notamment, des thèses du poststructuralisme (Derrida, Foucault, Baudrillard, etc.) – dans la perpétuation et

24. Sur les relations exactes entre l'utilitarisme, la pensée de Bentham et l'analyse économique du droit, cf. R. POSNER, « Bentham's Influence on the Law and Economics Movement », *CLP*, 1998, vol. 51, p. 426.

25. Hart rapporte ainsi que Marx qualifiait Bentham d'« insigne philistin », « oracle insipide, pédant et verbeux de l'intelligence bourgeoise ordinaire du XIX^{ème} siècle [...] un génie dans le registre de la stupidité bourgeoise », Ph. GÉRARD, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1987, p. 94.

26. *Ibid.*, p. 96 : « Bentham et Marx s'accordaient [...] sur le fait que la société et sa structure juridique, sources de tant de misère humaine, avaient été protégées contre la critique grâce à des mythes, des mystères et des illusions qui, même s'ils n'avaient pas tous été créés délibérément, étaient tous favorables aux intérêts de certains groupes ».

27. A.-M. DILLENS, « Économisme et critique des droits de l'homme », in Ph. GÉRARD, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1987, pp. 231 et s.

la légitimation des inégalités structurelles. Les concepts d'idéologie, de classe, d'élite, de domination sont centraux dans les écrits des *Crits*. Si cette école a aujourd'hui perdu de sa vivacité, elle a incontestablement connu une descendance prolifique. Les études juridiques critiques se sont aujourd'hui diffractées, se développant notamment le long de différents « axes de domination » tels que le genre et l'origine ethnique (*gender legal studies*, *race legal studies*, *postcolonial legal studies*, etc.).

Que nous apprend ce tour d'horizon, aussi sélectif et superficiel soit-il ? Tout simplement que l'interdisciplinarité est déjà omniprésente dans les théories du droit. Que celle-ci adoptent sur le droit un point de vue plutôt interne (comme celles de Hart et Dworkin, qui « prennent au sérieux » le jeu du droit) ou plutôt externe (comme le courant *Law and economics* et les *Critical legal studies*, qui traitent le droit comme une superstructure idéologique profondément tributaire des rapports économiques), elles sont toutes bâties, en dernière instance, sur des théories, des auteurs et des concepts issus d'autres disciplines que le droit. Tandis que les courants « internalistes » se tournent volontiers vers des concepts issus de la philosophie, les écoles « externalistes » recourent plus naturellement aux notions forgées dans les sciences sociales – sociologie, sciences économiques, sciences politiques, etc.

Pour renouer avec le sujet de cette contribution, reprenons quelques-uns des concepts évoqués ci-dessus. J'ai quelques hésitations à attribuer au « performatif », au « roman à la chaîne », à l'utilité, aux idéologies, au genre ou à la (dé)colonisation le qualificatif de concepts-passerelles. Certes, ces expressions font partie d'un champ lexical commun à des « communautés épistémiques » plus ou moins stabilisées, rassemblant certains juristes et certains chercheurs en sciences sociales autour de prémisses, d'hypothèses et de questions de recherche largement partagées. Elles sont en quelque sorte le ballon de football que, collectivement, l'équipe interdisciplinaire cherche à pousser au fond des filets de la connaissance. Mais précisément dans la mesure où ils fédèrent et nourrissent des recherches autour d'un vocabulaire commun et participent à l'émergence de communautés épistémiques potentiellement interdisciplinaire, j'aurais tendance à qualifier ces concepts de « matriciels » plutôt que « passerelles ».

Section 3. Soupçon, confiance et concepts-charnières

Mais poussons la métaphore un cran plus loin. On peut certes imaginer que le ballon soit commun à deux équipes : le concept de capitalisme ou d'inégalité peut certainement donner lieu à des échanges féconds entre les *Crits* et les tenants d'une analyse économique du droit²⁸. De même, le concept de « moralité » ou de « principe » a alimenté d'intenses controverses entre les tenants d'une conception hartienne et les partisans d'une approche dworkinienne du droit²⁹. De telles « rencontres » me paraissent possibles car, en dépit de leurs différences, et pour reprendre, les termes de Deleuze et Guattari, ces écoles de pensée s'intéressent à des *problèmes* communs.

Mais que se passe-t-il si l'équipe – tout aussi interdisciplinaire – convoquée face à nos footballeurs prétend quant à elle jouer au basket ou au rugby ? Comment rendre significantes les interactions entre deux communautés épistémiques qui ne partagent pas le même objectif ni les mêmes codes ? Comment, pour le dire vite et paraphraser Ricœur, faire dialoguer les herméneutes de la confiance (les « internalistes », qui prennent « au mot » les ambitions du droit) et les lecteurs du soupçon (les « externalistes », dont l'objet consiste à dévoiler la supercherie du formalisme juridique pour, éventuellement, le dépasser) ? N'est-ce pas là le défi que tu cherches à relever, cher Hugues, à l'aide du terme de « concept-passerelle » ? Et dans ce cas, pour éviter les malentendus évoqués ci-dessus et pour souligner sa fonction de pivot entre les approches internes et externes du phénomène juridique, accepterais-tu de troquer ce terme pour celui de « concept-charnière » ?

Avant de partir en quête d'éventuels candidats au statut de « concept-charnière », je voudrais évoquer pour mémoire l'existence de ce qui s'apparente à une véritable « discipline charnière », celle de l'ethnographie du droit. Cette approche vise à produire une « description épaisse » des pratiques juridiques, qui rend compte de la rationalité interne du droit³⁰. Elle parle des juristes et des « usagers » du droit à

28. Cf. p. ex. D. KENNEDY, « Law and economics from the perspective of critical legal studies », in P. NEWMAN (éd.), *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law*, Londres, Macmillan, 1998, pp. 465-475 ; L. SCHWARTZSTEIN, « Austrian economics and the current debate between critical studies and the law and economics », *Hofstra L. Rev.*, 1992, vol. 20, pp. 1105-1137.

29. Cf. A. BAILLEUX, « "Hart vs. Dworkin and its Progeny" : actualité du "combat des chefs" dans la littérature anglo-saxonne », *R.I.E.J.*, 2007, vol. 59, pp. 173-220.

30. Pour une synthèse de cette approche, que j'assimile trop brutalement ici à l'approche « praxéologique », cf. B. DUPRET, *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006, pp. 173-189.

partir de leurs propres pratiques, de leurs propres ontologies, de leurs propres concepts. L'analyse ethnographique du Conseil d'État français par Bruno Latour dans *La fabrique du droit* me paraît offrir de cette approche et de ses virtualités une illustration éblouissante³¹. S'y déploie une analyse « riche », qui fait droit aux significations des juristes, mais néanmoins externe dans la mesure où le chercheur se tient dans une position d'observateur – position d'entre-deux délicate, tout à la fois assez proche des acteurs pour comprendre leur « jeu », mais assez éloignée pour ne pas (trop) influencer le déroulement de celui-ci.

Les concepts ne sont pas absents de telles approches, tant s'en faut. Des notions telles que celles de « cas » ou de « dossier » y sont décortiquées avec curiosité par l'ethnologue du droit. Ces notions ne me paraissent cependant pas relever de la catégorie des « concepts-charnières » (ni de celle des concepts matriciels ou des concepts-miroirs évoqués plus haut). Elles ont au fond, pour l'enquêteur, le même statut épistémologique que les totems des tribus traditionnellement étudiées par les ethnologues ; elles sont appréhendées comme des objets, dont l'examen est justifié par la forme de sacralité qu'y investissent les membres de la communauté « indigène ». On le voit : loin d'être abolie ou même relativisée, la barrière entre droit et sciences sociales est paradoxalement accentuée par l'approche ethnographique. Elle est en effet la condition même de cette approche, laquelle assigne les juristes au statut d'objet et les maintient dans leur pré carré dogmatique.

Il me paraît en aller tout différemment du concept de « para-légalité » que tu proposes. Celui-ci implique des juristes un authentique « pas de côté » qui leur permet de déceler, par-delà un simple constat d'illégalité, des formes de normativité institutionnelle dépourvues de toute validité formelle, en complément ou en concurrence avec les sources officielles du droit. Et en ce sens, je ne peux que souscrire à ton point de vue : les constitutionnalistes prêts à embrasser un point de vue interne « modérément ouvert » bénéficieront incontestablement des lumières des sociologues et politistes pour comprendre ces phénomènes, en retracer les origines et le développement.

On pressent toutefois immédiatement une objection. La sociologie n'est-elle pas de la sorte instrumentalisée par le droit, reconduite dans le rôle ancillaire d'« assistant de justice » que lui attribuait Jean Carbonnier dans sa *Sociologie juridique*³² ? Car au fond, le phénomène que prétend capturer le concept de para-légalité (une normativité extra-juridique)

31. Br. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.

32. J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Armand Colin, 1972.

n'est-il pas d'une grande banalité pour les sciences sociales ? Plus encore, ce concept lui-même (qui identifie le phénomène par son rapport à la validité formelle) ne trahit-il pas un tropisme exclusivement juridique dont ne sauraient que faire sociologues et politistes ?

Ces objections me paraissent importantes, mais non dirimantes, si l'on accepte qu'une sociologie des acteurs implique une prise au sérieux de leurs motivations, de leurs objectifs – à commencer par celui de voir leurs actions suivies d'effet – et des univers symboliques dans lesquels ils évoluent. Si l'on souscrit à l'hypothèse – vraisemblable – que la légalité est un paramètre qui compte dans les pratiques adoptées par les acteurs politiques et institutionnels, alors la question de l'ancrage juridique et de l'inconstitutionnalité de ces pratiques devient pertinente pour l'analyse sociologique elle-même. En ce sens, le concept de para-légalité, précisé – parce qu'il implique – comme le concept de désobéissance civile – un jugement de conformité au droit positif étatique³³, me paraît pouvoir être qualifié de « concept-charnière ». Il est de nature à favoriser un dialogue fécond entre les publicistes, d'une part, et les sociologues et politistes, d'autre part, fussent-ils affairés à régler des « problèmes » différents.

Section 4. Une nouvelle illustration des concepts-charnières – Les récits judiciaires ?

Je voudrais, pour conclure, proposer un autre exemple de « concept-charnière ». Cet exemple est issu d'une recherche collective et interdisciplinaire de longue haleine portée par des juristes, politistes et philosophes à propos des « récits judiciaires de l'Europe »³⁴. Il s'agissait, en substance, d'examiner les représentations de l'Europe dont la Cour de justice de l'Union européenne est à la fois le réceptacle et le véhicule, que ce soit dans sa jurisprudence ou à travers d'autres types de pratiques (institutionnelles, savantes, médiatiques, etc.). L'objectif était de retracer l'émergence, les propriétés et le contenu de tels « récits judiciaires », mais aussi d'examiner les tensions qui les traversent ainsi que leur diffusion et réception au-delà des pentes du Kirchberg.

33. À la différence, me semble-t-il, du « droit vivant » d'Eugen Ehrlich, du « droit social » de Georges Gurvitch, ou même de l'« infra-droit » d'André-Jean Arnaud. Ces expressions ne connotent pas directement le rapport entre la normativité diffuse qu'elles désignent et les sources formelles du droit.

34. A. BAILLEUX, E. BERNARD, S. JACQUOT (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe. Concepts et typologie*, Bruxelles, Bruylant, 2019 ; A. BAILLEUX et al. (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe. Dynamique et conflits*, Bruxelles, Bruylant, 2021 ; A. BAILLEUX et al. (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe. Diffusion, réception et coproduction*, Bruxelles, Bruylant, 2023.

Dans ce contexte, la notion de « récit judiciaire » est apparue comme un véritable « concept-charnière » susceptible de jeter des ponts entre les recherches de (certains) juristes européenistes « bon teint », d'une part, et celles de (certains) politistes et sociologues de l'action publique, d'autre part. Situé à l'exacte intersection de leurs épistémologies respectives, ce concept offrait à ces chercheurs et chercheuses non pas un terrain neutre (qui supposerait qu'aucune des disciplines ne s'y trouve *a priori* en terrain familier), mais un lieu de rencontre, tout à la fois facile à investir depuis leurs champs disciplinaires respectifs et porteur d'une réelle plus-value cognitive pour chacun d'eux.

S'agissant des juristes, la recherche des « récits judiciaires de l'Europe » les a maintenus partiellement dans leur zone de confort en ne leur demandant *a priori* rien de plus que d'analyser la jurisprudence et le « matériau juridique » au sens large à la recherche des significations qu'ils véhiculent. Les juristes sont rompus à ce travail herméneutique, qui fait l'ordinaire tant de leur recherche que de leur pratique. En même temps, le concept de récit judiciaire a introduit un décalage subtil, mais essentiel par rapport à cette démarche routinière. C'est que l'on ne se pose pas les mêmes questions, on ne poursuit pas les mêmes buts, on ne cherche pas les mêmes signes et on ne mobilise pas nécessairement les mêmes méthodes lorsque l'on entreprend, par exemple, de décrire et commenter la jurisprudence de la Cour de justice en matière de droits fondamentaux et lorsque l'on s'interroge sur la « sémantique profonde » de cette jurisprudence, c'est-à-dire sur sa contribution aux différents récits par lesquels les juges de l'Union « racontent » l'Europe.

L'analyse jurisprudentielle s'enracine dans le point de vue interne typique de la dogmatique juridique. Le droit positif est son horizon et la norme son objet. Elle vise à mieux cerner la signification et la portée d'un élément de l'ordre juridique (une disposition écrite, un principe général de droit, etc.) en décrivant ses applications juridictionnelles. Elle colle au normatif. Elle ne prétend rien inventer ; simplement décrire et commenter. La différence est grande entre ce travail pointu d'exégèse jurisprudentielle et une approche narratologique des pratiques de la Cour de justice. En termes de question de recherche, le fameux *quid juris ?* qui aiguillonne la recherche en droit depuis la Rome antique subit une double transformation.

D'une part, ce n'est plus le droit qui est au centre de l'investigation, mais l'Europe. La jurisprudence est scrutée non pas en ce qu'elle fournit la réponse officielle à une question juridique, mais parce qu'en sa qualité de canal d'expression privilégié – mais non exclusif – de la Cour, elle est une ressource essentielle pour traquer les représentations de l'Europe qui ont cours au Kirchberg.

D'autre part, le rapport à la vérité se transforme. Il ne s'agit pas de découvrir la « vraie réalité » de l'Europe comme la vulgate positiviste entend rechercher la réponse objectivement correcte à une question juridique. À rebours de cette vision essentialiste qui continue d'irriguer les travaux en droit, l'approche narratologique part du présupposé que l'Europe ne peut être appréhendée qu'à travers les récits que l'on (s') en fait. Examinées au prisme narratif, les productions de la Cour constituent une voie d'accès à quelque chose comme l'imaginaire commun de l'Europe.

Cette différence de focale n'est pas sans influencer sur le type de « signes » ou de « traces » recherchés. Une approche narratologique pourra ainsi attacher une importance fondamentale à des éléments qui n'auront qu'une pertinence limitée d'un point de vue strictement doctrinal (les précédents antérieurs à un revirement de jurisprudence, les *obiter dicta*, les envolées lyriques d'un avocat général, l'identité du juge rapporteur, le renvoi ou non en grande chambre, le résumé de l'arrêt réalisé par le service de presse, la réception par la presse généraliste et l'opinion publique, etc.). À l'inverse, le dispositif des arrêts retiendra moins l'attention que dans le cadre d'une analyse jurisprudentielle classique. Cette différence d'objet aura elle-même un impact sur la reconstruction opérée par l'analyste. Elle conduira à tracer, entre des arrêts de la Cour, des liens qu'une analyse purement juridique aurait laissés dans l'ombre, mais aussi à identifier des lignes de faille au sein même des décisions – un arrêt pouvant relever simultanément de plusieurs récits de l'Europe. Enfin, si les analyses narratologique et juridique empruntent l'une et l'autre au registre herméneutique, la première se différencie de la seconde tant par la direction du mouvement interprétatif (au raisonnement déductif qui part de l'énoncé général et abstrait pour s'appliquer au cas particulier se substitue une approche inductive, qui part des arrêts pour identifier une trame commune) que par la richesse du matériau pertinent (aux décisions de justice s'ajoutent par exemple les conclusions des parties, les notes d'audience, des entretiens avec des membres de la Cour, les allocutions des juges, les communiqués de presse, etc.).

Se mettre à la recherche de récits judiciaires de l'Europe, c'est ainsi accepter que la jurisprudence est influencée par des référents culturels communs (ou présupposés tels) sur l'Europe et qu'elle influence en retour cet « imaginaire collectif ». En d'autres termes, cela implique de considérer la jurisprudence à la fois comme le *creuset*, le *réceptacle* d'« une certaine idée de l'Europe » et comme un *véhicule*, un *diffuseur*, un *transformateur* de cette idée. Les juristes oublient trop souvent ce double rapport de la jurisprudence à son contexte socio-culturel.

En ce sens, traquer les récits dans la jurisprudence, c'est essayer de décoder les messages subliminaux qui y transitent et l'influencent ; c'est en même temps faire œuvre doctrinale dès lors que ces récits contribuent à simplifier, unifier et ordonner une jurisprudence profuse ; c'est enfin, par la recherche des « pratiques narratives » (ces envolées rhétoriques ou lyriques de la Cour sur l'Europe ou ses citoyens), mettre au jour la fonction de légitimation de ces fameux récits, mais aussi, pourquoi pas, le fossé qui peut parfois les séparer de l'état actuel du droit positif.

S'agissant des chercheurs et chercheuses en sciences sociales cette fois, le concept de récit leur est bien connu ; il est par exemple régulièrement mobilisé dans l'analyse des discours politiques. Pour autant, le concept de récit *judiciaire* les a également contraints à sortir de leurs schémas d'analyse traditionnels, car il met en suspens la question de l'auteur du récit, et plus encore de son caractère contrefactuel ou mystificateur. En ce sens, il prend au sérieux le travail interprétatif des juges, et notamment leur volonté de s'inscrire dans la continuité (typique de tout récit comme de toute jurisprudence) et de ne pas substituer leurs opinions personnelles ou un agenda « politique » à la réponse que leur paraît commander l'examen des règles de droit. Simplement, il constate que ce travail est tout à la fois le réceptacle et le véhicule – intentionnel ou non, peu importe – de représentations sur l'entité politique « Europe ». Et il implique une prise de risque, une prise de responsabilité dans le chef du lecteur, de l'interprète des arrêts qui s'aventure à reconstruire un récit à partir d'un matériau brut de prises de position sur l'état du droit.

C'est ici que se laisse saisir toute la plus-value d'une approche interdisciplinaire opérant « sur la crête » des analyses interne et externe : le récit dont il est question n'est pas simplement celé dans les replis des productions de la Cour de justice, attendant d'être percé à jour par les sciences sociales. En ce sens, la recherche d'un « récit judiciaire » se distingue fondamentalement de l'analyse d'un « discours judiciaire », ou de la mise au jour d'une « idéologie » ou d'une « politique » juridictionnelle. Revisité par les théories herméneutiques, le récit assume son caractère co-construit – la construction de son sens faisant intervenir tant l'auteur du texte (ici, le juge) que son lecteur (ici, le « scientifique »). Mais il faut encore ajouter qu'en égard au rapport inévitablement ambigu du discours judiciaire à la vérité, la construction des récits judiciaires de l'Europe nécessite l'intervention de deux types de lecteurs que l'on a déjà rencontrés. On dira que les juristes, lecteurs de la confiance, se feront les exégètes les plus naturels et instinctifs du *contenu* de ces récits tandis que les « lecteurs du soupçon » que sont les politistes et

sociologues seront mieux armés pour en *expliquer* la *dynamique*, dans cette dialectique féconde entre compréhension et explication qui forme l'arc herméneutique³⁵.

Conclusion

Pour clore ces réflexions dont je mesure le caractère très inabouti, je voudrais à nouveau citer Deleuze et Guattari : « tout concept, ayant un nombre fini de composantes, bifurquera sur d'autres concepts, autrement formés, mais qui constituent d'autres régions du même plan, qui répondent à des problèmes connectables, participent d'une co-crédation. Un concept n'exige pas seulement un problème sous lequel il remanie ou remplace des concepts précédents, mais un carrefour de problèmes où il s'allie à d'autres concepts coexistants »³⁶. Et encore : « les discussions, le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne feraient pas avancer le travail, puisque les interlocuteurs ne parlent jamais de la même chose. Que quelqu'un ait tel avis, et pense ceci plutôt que cela, qu'est-ce que ça peut faire à la philosophie tant que les problèmes en jeu ne sont pas dits ? Et quand ils sont dits, il ne s'agit plus de discuter, mais de créer d'indiscutables concepts pour le problème qu'on s'est assigné »³⁷.

Je pense que ces extraits mettent le doigt sur l'essentiel – ou au moins qu'ils permettent de récapituler mes quelques propositions. Premièrement, qu'il faut se méfier des « concepts-miroirs », ces concepts homonymes qui n'ont en commun que l'étiquette et qui, du langage doctrinal au discours scientifique, sont utilisés par des « interlocuteurs

35. Sur cette difficile mais passionnante question, cf. e.a. P. RICŒUR, « Expliquer et comprendre. Sur quelques connexions remarquables entre la théorie du texte, la théorie de l'action et la théorie de l'histoire », *Revue philosophique de Louvain*, 1977, t. 75, n° 25, pp. 126-147 ; P. RICŒUR, « Logique herméneutique ? », in *Écrits et conférences 2. Herméneutique*, Paris Seuil, 2010, pp. 123-195 ; mais aussi la lumineuse synthèse proposée par J. GRONDIN, *L'herméneutique*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, spéc. pp. 81-86. Cf. encore, en réaction aux « volontés annexionnistes de la philosophie herméneutique » d'un Paul Ricœur, C. COLLIOT-THÉLÈNE, « Expliquer / Comprendre : relecture d'une controverse », *Espaces Temps*, 2004, n° 84-86, pp. 6-23, spéc. p. 15 : « Loin d'abolir (comme il [ndlr : Paul Ricœur] le croit) la différence entre les visées cognitives respectives de l'interrogation herméneutique et des sciences de l'action, il reste entièrement dans l'orbite de la première en proposant de faire de la méthodologie de l'interprétation des textes le paradigme de ce qu'est l'interprétation en général. [...] L'action sensée peut bien entendu être considérée comme un texte, en ce sens que nous pouvons déployer à son propos une démarche interprétative comparable à celle de l'interprétation textuelle. Mais il n'est pas vrai que le savoir de toutes les sciences humaines se laisse ramener à ce type d'intention cognitive ».

36. G. DELEUZE et F. GUATTARI, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Paris, Minuit, 1991, pp. 23-24.

37. *Ibid.*, p. 32.

qui ne parlent jamais de la même chose ». Deuxièmement, que les concepts peuvent devenir « matriciels » s'ils sont corrélés à des « problèmes » ou des questions de recherche autour desquels se développe une même communauté épistémique, le cas échéant interdisciplinaire. Troisièmement, que si des concepts « passerelles » existent (par-delà la vocation de tout concept à servir de « pont mobile »), c'est dans la mesure où ils permettent d'aboucher des communautés épistémiques qui ne se posent pas les mêmes questions. Dans le domaine de la théorie du droit, il me semble que ce sont les approches *internes* et *externes* du phénomène juridique qui cristallisent la différence la plus fondamentale entre le type de problème, ou de question posée sur le droit. En ce sens, les éventuels concepts à même d'enrichir réciproquement les analyses menées sur les deux « faces » du droit me paraissent gagner à être qualifiés de concepts « charnières ». De tels concepts me semblent effectivement exister – ou, plus exactement, je suis d'avis que la construction de tels concepts est possible. Je crois néanmoins qu'ils sont rares et, surtout, qu'ils portent presque nécessairement la marque oxymorique (*récit judiciaire* ; *para-légalité* ; *désobéissance civile*) du paradoxe sur lequel se construit le droit : entre factualité et validité ; entre raison et mystification ; entre force et justice. En ce sens, ils peuvent servir de fil rouge aux scientifiques qui, en ta compagnie, veulent cheminer sur l'arête étroite où se rejoignent les deux versants de l'analyse du droit.

